Publié le : 26/10/2026

Arrêté municipal temporaire 26-DST-341

Réglementation de la circulation et du stationnement

RUE JACQUELINE MAZÉ

Le Maire de la commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers-Loire-Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal, qui prévoit une sanction pour leur non-respect ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1er janvier 2018 ;

Vu l'autorisation (Accord Technique Préalable) n°AT-26/805 délivré en date du 16 octobre 2026 par le service de la voirie d'Angers Loire Métropole ;

Vu la demande formulée le 16 octobre 2026 par l'entreprise **SANTRAC** sise 13 rue Denis Papin 49220 LE LION D'ANGERS, pour l'occupation du domaine public **rue Jacqueline Mazé**, dans le cadre des travaux de terrassement et de raccordement sur le réseau électrique d'un bâtiment sis au numéro 2 pour le compte d'ENEDIS ;

Considérant que le Maire a pour responsabilités d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre le bon déroulement des travaux ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent **quinze (15) jours dans la période du 26 octobre au 18 novembre 2026 inclus.**

Article 2 - Dans le cadre des travaux susmentionnés, au droit du numéro 2 de la voie, la circulation des véhicules s'effectue sur demi-chaussée réglementée par panneaux B15/C18. La circulation des piétons est interdite et doit s'effectuer sur le trottoir opposé aux travaux. Le stationnement est interdit et est considéré comme gênant, à l'exception des personnels et véhicules de l'entreprise **SANTRAC.**

Article 3 – En cas de dégradation du domaine public (chaussée, trottoir, espaces verts, éclairage, mobilier urbain, branchements...), **le site devra être remis en état à l'identique et à la charge exclusive** de l'entreprise **SANTRAC.**

Article 4 – L'accès aux entreprises (accès piétons) et le passage des véhicules de secours et de sécurité publique doivent être maintenus et garantis à tout moment.

Article 5 – La fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de la signalisation temporaire **sont assurés par** l'entreprise **SANTRAC,** qui doit veiller à assurer la sécurité des usagers et à limiter toute gêne occasionnée. Ils doivent assurer le balisage et la sécurité de leur chantier de manière appropriée pendant toute la durée des travaux.

Article 6 – L'affichage du présent arrêté sera effectué par l'entreprise **SANTRAC** sur site au moins sept (7) jours avant le premier jour de l'intervention (hors supports du domaine public), et y sera maintenu jusqu'à la fin des opérations. L'affichage s'effectuera de telle sorte que l'arrêté soit **en permanence lisible dans son intégralité par tous.**

Article 7 - La présente autorisation doit être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. De plus, le bénéficiaire du présent arrêté doit être en possession de tout justificatif nécessaire à l'exercice de son activité. A défaut, la présente autorisation est considérée comme nulle.

Article 8 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines, et Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'entreprise **SANTRAC.**

Article 10 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente pourra aussi être saisie par l'application *Télérecours Citoyens* accessible depuis le site **www.telerecours.fr**

Fait aux Ponts-de-Cé
Pour le maire,
L'adjoint délégué aux travaux,
Patrick BOISDRON

Signé électroniquement par : Patrick BOISDRON
Date de signature : 21/10/2026
Qualité : 9ème Adjoint(e) - Aménagement et Travaux

MAIRIE DES PONTS DE CÉ 49130 (M. et L.)

Hôtel de Ville
7 rue Charles-de-Gaulle
49 130 Les Ponts-de-Cé
Tél. 02 41 79 75 75
mairie@ville-lespontsdece.fr